

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 2002 -898 en date du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques (3e Section) en date du 22 mars 2005;

VU la délibération en date du 26 août 2005 du conseil municipal de la commune de Saint-Didier d'Aussiat, propriétaire, donnant l'accord au classement ;

CONSIDERANT que la conservation des objets désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

ARRETE

Article 1er :

Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques (biens appartenant à la commune)

AIN

SAINT-DIDIER D'AUSSIAT-église paroissiale Saint-Didier

-calice et burettes, terre cuite émaillée verte de la fabrique de Meillonas

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Ain, au maire de la commune, propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2005

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le directeur de l'Architecture et du Patrimoine
et par délégation
la sous-directrice des monuments historiques
et des espaces protégés



Isabelle MARECHAL